

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 dhoulkaâda 1444 – 26 mai 2023

166^{ème} année

N° 55

Sommaire

Décrets et arrêtés

Ministère de la justice

Arrêté de la ministre de la justice du 25 mai 2023, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature..... 1412

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les agents travaillant dans les entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale exerçant dans le domaine de l'assainissement, le nettoyage des voies, le traitement des ordures, la collecte, le transport, le traitement des déchets solides et liquides..... 1413

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, modifiant l'arrêté du 15 mars 2021 portant fixation des sièges des commissions médicales régionales et de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et la désignation de leurs membres..... 1414

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, modifiant l'arrêté du 15 mars 2021 portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres 1417

Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maritime	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures	1420
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile	1420
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline	1420
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 22 mai 2023, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de l'habilitation des médecins pour l'exercice de la médecine	1420
Tableaux d'emplois fonctionnels	1424
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1425
Nomination d'un directeur	1425
Nomination de sous-directeurs	1425
Nomination de chefs de services	1426
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire	1427
Nomination d'un médecin dentiste spécialiste major	1428
Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du directeur de l'institut supérieur des beaux-arts de Tunis	1428
Octroi de dérogations pour exercer dans le secteur public	1428
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la jeunesse et des sports du 22 mai 2023, portant création d'une unité de recherche au sein de l'observatoire national du sport	1429
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1430
Nomination d'un directeur	1430
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1430
Nomination de sous-directeurs	1430
Nomination d'un chef de service	1430
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2023-398 du 25 mai 2023 , portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Kairouan nécessaires à la réalisation du projet de l'autoroute de desserte des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et ses annexes tronçon du gouvernorat de Kairouan (délégations de Chabika et Kairouan nord)	1430
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 mai 2023, portant délégation de signature	1448
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination de membres au conseil d'établissement de l'organisme tunisien des droits d'auteur et droits voisins	1448

Décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté de la ministre de la justice du 25 mai 2023, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.

La ministre de la justice,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du conseil supérieur provisoire de la magistrature, tel que complété par le décret-loi n° 2022-35 du 1^{er} juin 2022,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, portant fixation des attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-28 du 10 janvier 2020, fixant les attributions de l'Institut supérieur de la magistrature, le régime des études et de formation,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la justice du 20 janvier 2022 fixant le régime et le programme du concours d'entrée aux cycles de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à Tunis, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 8 août 2023 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent (100) postes.

Art. 4 - Les candidatures sont présentées à compter du 5 juin 2023, la liste des inscriptions sera close le 3 juillet 2023.

Art. 5 - Les demandes de candidature sont déposées au ministère de la justice sis au 31, Avenue Bab Bnet 1019 Tunis ou envoyées à ladite adresse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2023.

La ministre de la justice

Leila Jaffel

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les agents travaillant dans les entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale exerçant dans le domaine de l'assainissement, le nettoyage des voies, le traitement des ordures, la collecte, le transport, le traitement des déchets solides et liquides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-11 du 13 décembre 2021,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007 et notamment l'article 15,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 21 novembre 2014 portant agrément de la convention collective sectorielle de la gestion des déchets solides et liquides.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 susvisé, l'âge de départ à la retraite est fixé à cinquante-cinq (55) ans pour les agents travaillant dans les entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale exerçant dans le domaine de l'assainissement et le nettoyage des voies et le traitement des ordures, la collecte, le transport et le traitement des déchets solides et liquides et qui sont en rapport direct avec ces activités et qui ont accompli au moins dix (10) ans de service dont leurs catégories sont déterminées par la liste annexée au présent arrêté.

Sont exemptés du champ d'application des dispositions du paragraphe premier du présent article, les agents travaillant aux sièges sociaux de ces entreprises.

Art. 2 - L'employeur est tenu de préciser au niveau de la fiche de carrière professionnelle de l'agent, la nature du poste de travail occupé et l'ancienneté accomplie pour l'exercice des activités mentionnées à l'article premier du présent arrêté et ce sur la base de la liste des catégories des agents qui est annexée au présent arrêté.

Les services de la caisse nationale de sécurité sociale procèdent, le cas échéant, à la vérification de l'exactitude des données présentées par l'employeur avant l'admission de l'agent à la retraite.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2023.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Liste

des catégories des agents travaillant dans les entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale exerçant dans le domaine de l'assainissement et le nettoyage des voies et le traitement des ordures et la collecte et le transport et le traitement des déchets solides et liquides.

1-Liste des catégories des agents travaillant dans les stations de traitement des déchets solides :

- Agent de pesée
- Chef aiguilleur et aiguilleur
- Ouvrier unité d'enfouissement
- Conducteur d'engin et chauffeur de camion
- Agent de maintenance électrique et mécanique
- Technicien et ouvrier unité LIXIVIAT
- Technicien et ouvrier unité BIOGAZ
- Gardien
- Agent administratif
- Chauffeur coursier
- Femme de ménage

2-Liste des catégories des agents travaillant dans les stations de pompage et d'épuration des eaux usées :

- Chef de station
- Technicien de maintenance
- Ouvrier
- Laborantin
- Chauffeur
- Gardien

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, modifiant l'arrêté du 15 mars 2021 portant fixation des sièges des commissions médicales régionales et de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et la désignation de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-49 du 1^{er} novembre 2010,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 91-604 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-899 du 19 juillet 2016, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-747 du 7 septembre 2018, fixant l'organigramme de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-972 du 28 octobre 2019, fixant les modalités de prise en charge des maladies de longue durée, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions médicales des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2021 portant fixation des sièges des commissions médicales régionales et de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et la désignation de leurs membres.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2021, portant fixation des sièges des commissions médicales régionales et de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et la désignation de leurs membres et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Les médecins cités ci-dessous sont nommés au sein des commissions médicales régionales précitées :

1-Commission médicale de Tunis :

- Le docteur Hédi Salhi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Afef Hamdi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Lamia Chtourou, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Dorra Kanou, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Neila Ben Slimane, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Wafa Sejjil, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

2-Commission médicale de Jendouba :

- Le docteur Abdelhak Atyaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Hajer Ferchichi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Sarra Slim, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Moufida Bennasef, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Saoussen El Bati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Adel Ben Hssouna, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

3-Commission médicale de Nabeul :

- Le docteur Haythem Miiirich, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Senda Maali, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Sameh Mami, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Awatef Belhaj Amor, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Rim El Gharieni, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Raja Toumi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

4-Commission médicale de Sousse :

- Le docteur Assia Ben Saad, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Walid Ammar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Rim Belhaj Fraj, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Souhir Bouraoui, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Saloua Abd Elati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Abdessalem Slema, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

5-Commission médicale de Monastir :

- Le docteur Kawther Belkhiria, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Khdiya Haj Romdhane, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Hajer Salah, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Souhir Bouraoui, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Saloua Abd Elati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Raghda Belgacem, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

6-Commission médicale de Kasserine :

- Le docteur Amel Bououni, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Hedi Bouafi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Amer Boubaker, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Ines Rdhawneya, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Torkia Dinari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Wassef El Guermezi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

7- Commission médicale de Sfax :

- Le docteur Ahlem Masmoudi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Salma Kchaou, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Jouhaina Boudabous, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Riadh Abbes, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Samir Chanyour, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Taoufik Bouassida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

8- Commission médicale de Gabès :

- Le docteur Adel Mjayed, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Rania Kasbar Chibani, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Imen Hlayem, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Haythem Rhouma, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Walid Chabchoub, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Imen Saada, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

9-Commission médicale de Médenine :

- Le docteur Abdallah Saadaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Fatma Hajjaji, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Khaireddine Dkhil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Haythem Rhouma, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Walid Chabchoub, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Latifa Thabet, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

10- Commission médicale de Gafsa :

- Le docteur Chawki Ben Yahia, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Wafa Dahmani Bellil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Imen Tlili, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Ines Rdhawneya, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Torkia Dinari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Farid Hmida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

Article 4 (nouveau) : Le siège de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme, prévues par l'article 6 du décret gouvernemental n° 2019-972 du 28 octobre 2019 susvisé, est fixé à Tunis et elle se compose des membres précités :

- Le docteur Jamel Ghrissi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Raouf Ben Younes, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Slim Zitouni, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Amira Houreya, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Walid Becha, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Houda Azaiz, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Mouna Kharraz, représentant la direction générale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Dhouha Rezzgui, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2023.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2023, modifiant l'arrêté du 15 mars 2021 portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995 et notamment son article 38,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie tel que modifié par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 15 mars 2021, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2021, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Les médecins cités ci-dessous sont nommés au sein des commissions médicales précitées :

1-Commission médicale de Tunis :

- Le docteur Monji Hamdouni, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Riadh Kissi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Nizar Laadhari, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Kamel Lahmer, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Mejda Beni Setouri, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

2-Commission médicale de Ben Arous :

- Le docteur Fadwa Kadous, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Ahlem Hajri, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Saida Wnaiech, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Sihem Tonekti, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Kawther Hjjaj, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

3-Commission médicale de l'Ariana :

- Le docteur Mohamed Moncef Ellili, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Sonia Zouari, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Abdelmajid Ben Jmaa, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Nadia Mlaiki, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Sonia Fehri, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

4-Commission médicale de Nabeul :

- Le docteur Basma Brinis, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Haithem Miirech, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Khaled Bchir, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Raja Toumi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Sami Nakaa, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

5-Commission médicale de Jendouba :

- Le docteur Akrem El Yaalaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Saber Jabberi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Jamel El Aribi, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Hanen Belachar, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Awatef El Ferchichi, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

6-Commission médicale de Sousse :

- Le docteur Sami Chakroun, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Walid Ammar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Néjib Mrizeg, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Hayet Boubaker, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Mohamed Akrouf, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

7-Commission médicale de Monastir :

- Le docteur Adel Gaalich, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Kaouther Belkhiria, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Mohamed Adnène El Hanchi, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Hanen Mzabi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Lamia Bouzgarou, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

8-Commission médicale de Kasserine :

- Le docteur Amer Boubakri, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Jnidi Mlewhi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Moncef Mhamdi, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Wassef Guerhazi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Salah Kachbouri, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

9-Commission médicale de Sfax 1 :

- Le docteur Lotfi Triki, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Leila Dhoub, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Kaouther Jmel Hammami, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Taoufik Bouasida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Mounira Hajaji, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

10-Commission médicale de Sfax 2 :

- Le docteur Mouna Loukil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Adel Ben Jmaa, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Samir Maatoug, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Wassef Guerhazi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Nada Kotti, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

11-Commission médicale de Gabès :

- Le docteur Sonia Kazbar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Latifa Rajhi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Riadh Chaouch, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Imene Saada, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Amel Kchaw, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

12- Commission médicale de Médenine :

- Le docteur Abdullah Saadaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Khaireddine Dkhil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Jamel Eddine El Hamdi, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Latifa Thabet, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Fatma Daghari, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

13-Commission médicale de Metlaoui :

- Le docteur Chawki Ben Yahia, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Wafa Dahmani, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Zied Rahal, représentant le ministère de la santé : membre,

- Le docteur Férid Hmida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Le docteur Sameh Ksantini Bouassida, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2023.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 mai 2023.

Monsieur Mohamed Salah Jebali est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures, et ce, à compter du 25 avril 2023.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 mai 2023.

Monsieur Faisal Amiri est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'administration de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 25 avril 2023.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 mai 2023.

Monsieur Moncef Guebsi est nommé membre représentant du ministère du commerce et du développement des exportations au conseil d'entreprise de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline, et ce, à compter du 26 avril 2023.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 22 mai 2023, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de l'habilitation des médecins pour l'exercice de la médecine.

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste, telle que complétée par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018 et notamment son article 24,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-34 du 10 janvier 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-341 du 10 avril 2019, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes des études médicales,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 2005,

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et les règles de reconnaissance de l'habilitation des médecins pour l'exercice de la médecine.

Art. 2 - L'habilitation pour l'exercice de la médecine est la reconnaissance au médecin d'exercer:

- soit en qualité de médecin généraliste,
- soit en qualité de médecin de famille,
- soit en qualité de médecin spécialiste,
- soit en qualité de médecin généraliste compétent,
- soit en qualité de médecin de famille compétent,
- soit en qualité de médecin spécialiste compétent.

Art. 3 - Les médecins doivent fournir un engagement de n'exercer la médecine que dans le cadre de leur habilitation.

Chapitre II

Procédures et conditions d'obtention de l'habilitation

Art. 4 - Le médecin est considéré habilité pour exercer la médecine dans le cadre de l'une des habilitations visées à l'article 2 du présent arrêté après expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt d'une copie du diplôme exigé, auprès du conseil national de l'ordre des médecins, en l'absence d'une opposition dudit conseil. Ce délai est doublé quand il s'agit d'une habilitation avec compétence.

Art. 5 - La reconnaissance des compétences par le conseil national de l'ordre des médecins se fait après avis favorable d'une commission créée à cet effet auprès du conseil, désignée ci-après « la commission ».

La commission est composée par :

- **Le président :**

Le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,

- **Les membres :**

- un (1) représentant de chaque faculté de médecine, désigné par le doyen,
- deux (2) médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins.

Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois (3) ans.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre permanent et ce pour la même période et suivant les mêmes procédures.

En outre, le président peut associer aux travaux de la commission toute personne, dont la compétence particulière est exigée, sans voix délibérative.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire. Les réunions et les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la totalité de ses membres.

Le membre suppléant participe obligatoirement aux travaux de la commission en l'absence du membre permanent.

À défaut du quorum après une première convocation, une réunion est tenue après une deuxième convocation, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours, à compter de la date de la première réunion.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux contenant les avis motivés de la commission.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 7 - L'habilitation pour exercer en tant que médecin généraliste est reconnue :

- 1- aux médecins titulaires du diplôme national de docteur en médecine au sens des dispositions du décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine,

2- aux médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une faculté étrangère et jugé équivalent du diplôme national de docteur en médecine au sens du décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, susvisé.

Art. 8 - L'habilitation pour exercer en tant que médecin de famille est reconnue :

1- aux médecins titulaires du diplôme national de docteur en médecine et ayant eu l'habilitation à exercer la médecine de famille au sens du décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine,

2- aux médecins titulaires du diplôme national de docteur en médecine au sens du décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995 susvisé, et qui ont obtenu un diplôme universitaire les habilitant à l'exercice de la médecine de famille délivré par l'une des facultés tunisiennes de médecine.

Art. 9 - L'habilitation pour exercer en tant que médecin spécialiste est reconnue :

1- aux médecins titulaires du diplôme de spécialité délivré selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur, relative à la spécialisation en médecine,

2- aux médecins titulaires du diplôme national de docteur en médecine au sens du décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995 susvisé, et ayant été admis aux concours de recrutement de médecins hospitalo-universitaires ou de médecins des hôpitaux,

3- aux médecins titulaires d'un diplôme de spécialité délivré par une faculté de médecine étrangère et jugé équivalent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10 - Les médecins ayant l'habilitation pour exercer en tant que médecins spécialistes en médecine d'unités, en cas où ils cessent l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense nationale, peuvent demander le changement de leur habilitation en médecins spécialistes en médecine de famille.

Art. 11 - L'habilitation pour exercer en tant que médecin spécialiste est attribuée dans les spécialités prévues à l'article 34 du décret gouvernemental n° 2019-341 du 10 avril 2019 susvisé.

Art. 12 - Tout médecin inscrit au conseil national de l'ordre des médecins peut demander l'habilitation pour exercer en tant que médecin généraliste compétent, médecin de famille compétent ou médecin spécialiste compétent.

Art. 13 - Les demandes de l'habilitation pour exercer en tant que médecin compétent sont adressées par les médecins concernés au conseil national de l'ordre des médecins accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Art. 14 - L'habilitation pour exercer en tant que médecin généraliste compétent, de médecin de famille compétent, de médecin spécialiste en médecine de famille compétent est reconnue aux médecins généralistes, aux médecins de famille, aux médecins spécialistes en médecine de famille qui justifient d'une connaissance particulière attestée par un diplôme universitaire délivré par l'une des facultés de médecine tunisienne ou par un diplôme universitaire délivré par l'une des facultés de médecine étrangère ayant obtenu l'équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins mentionnés à l'alinéa premier du présent article peuvent exercer la compétence avec leur habilitation de médecin généraliste, de médecin de famille ou de médecin spécialiste en médecine de famille dans les disciplines suivantes :

- acupuncture,
- allergologie,
- angiologie,
- crénothérapie,
- gériatrie,
- handicap et réhabilitation des handicapés,
- hémodialyse,
- homéopathie,
- hygiène hospitalière,
- médecine aéronautique,

- maladies professionnelles,
- médecine du sport,
- prise en charge des urgences,
- médecine esthétique,
- médecine subaquatique et hyperbare,
- phytothérapie,
- réparation juridique du dommage corporel,
- santé publique,
- sexologie,
- toxicologie.

Art. 15 - L'habilitation pour exercer en tant que médecins spécialistes compétents est reconnue aux médecins spécialistes, justifiant d'une connaissance particulière attestée par un diplôme universitaire délivré par l'une des facultés de médecine tunisienne ou par un diplôme universitaire délivré par une faculté de médecine étrangère ayant obtenu l'équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins mentionnés à l'alinéa premier du présent article, autres que les médecins spécialistes en médecine de famille, peuvent exercer la dite compétence avec leur habilitation en tant que médecins spécialistes dans les disciplines suivantes :

- acupuncture,
- allergologie,
- andrologie,
- angiologie,
- crénothérapie,
- échocardiographie,
- gériatrie,
- handicap et réhabilitation des handicapés,
- hémodialyse,
- homéopathie,
- médecine aéronautique,
- médecine du sport,
- prise en charge des urgences,
- médecine esthétique,
- médecine subaquatique et hyperbare,
- phytothérapie,
- proctologie,
- réparation juridique du dommage corporel,
- sexologie,
- toxicologie.

Art. 16 - Tout exercice en dehors de l'habilitation reconnue à chaque médecin est puni des sanctions prévues par la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 susvisé.

Chapitre III

Procédures de recours contre

les décisions de refus d'habilitation

Art. 17 - Les médecins, dont leurs demandes d'habilitation sont refusées par le conseil national de l'ordre des médecins, peuvent, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date de notification du refus, faire une demande de recours devant le ministre de la santé.

Le ministre de la santé statue sur la demande de recours, après avis d'une commission créée au ministère de la santé et composée comme suit :

- un président désigné par le ministre de la santé parmi les professeurs des facultés de médecine,
- le président et le secrétaire général du conseil national de l'ordre des médecins.
- deux (2) médecins ayant l'habilitation dont l'un est choisi par le candidat et le deuxième est désigné par tirage au sort.

Art. 18 - Le ministre de la santé statue sur les demandes de recours visés à l'article 17 du présent arrêté dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt de la demande, et notifie sa décision aux médecins intéressés, au conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'aux organismes d'assurance et de prévoyance sociale dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la décision.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19 - La reconnaissance de compétences accordées aux médecins par le conseil de l'ordre des médecins avant la publication du présent arrêté demeure valable.

Art. 20 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 25 mars 2004, susvisé.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2023.

Le ministre de la santé

Ali Mrabet

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Mohamed Chaouech	Administrateur en chef	Inspecteur principal adjoint administratif de la santé publique avec indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
Imed Miled	Administrateur en chef de la santé publique	
Mokhtar Gamoun	Administrateur en chef de la santé publique	

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'hôpital « la Rabta » de Tunis conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Leila Hamdi	Conseiller des services publics	Directeur des services généraux à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.
Mohamed Ali Haamdi	Administrateur en chef de la santé publique	Sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.
Fathi Ben Salah	Administrateur conseiller de la santé publique	Chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.
Mohamed Fakhreddine Ban	Ingénieur principal	Chef de service de la maintenance des bâtiments et des réseaux techniques et des études à la sous-direction de la maintenance générale et des études techniques à la direction de la maintenance et des études techniques à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Les deux cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Abdelkader Bouzid	Ingénieur principal	Chef de service de la maintenance biomédicale à la sous-direction de la maintenance et des travaux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.
Wafa Mersni	Ingénieur principal	Chef de service de la maintenance des bâtiments et des équipements à la sous-direction de la maintenance et des travaux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital "Charles Nicolle" de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au sein des groupements de santé de base, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Moez Bahria	Administrateur en chef de la santé publique	Directeur du groupement de santé de base de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé). En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1 ^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.
Rym Hedhli	Technicien supérieur major de la santé publique	Chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Tunis Nord (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).
Abdelkader Mabrouk	Technicien supérieur major de la santé publique	Chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Gafsa (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Haithem Rzigui	Administrateur conseiller de la santé publique	Sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital «Aziza Othmana » de Tunis.
Najla Jandoubi	Gestionnaire de documents et d'archives	Chef de service du personnel à la sous-direction des ressources humaines à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.
Mohamed Cherni	Administrateur conseiller de la santé publique	Chef de service du contrôle de gestion à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Hedia Louizi épouse Mesfar, administrateur général de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

L'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale classe exceptionnelle.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Nidhal Ben Aïcha, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance au centre de traumatologie et de grands brûlés de Ben Arous.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Hafedh Zarrouki, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé de Nabeul.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Emna Boufayed, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional "Mahmoud El Matri" de l'Ariana.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Rafik Jlassi, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du centre sectoriel des maladies cancérologiques à Jendouba (établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé), à compter du 11 avril 2023.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Sabah Nasri, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Jamel Guesmi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Bizerte.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Salma Amri, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Olfa Karoui épouse Bargougui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Mohamed Ajili, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Afifa Sallem Gharbi, infirmier général de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Nabeul.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Hedhili Gaddour, infirmier général de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé).

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Nabil Missaoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de l'équipement, du matériel et de la maintenance au groupement de santé de base de Kasserine (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé).

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Mohamed Allouche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé de Tataouine.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Hayet Chagra, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital «Razi » de la Mannouba.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Monsieur Mokhtar Thabti, technicien supérieur major principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des eaux à la sous-direction de l'hygiène du milieu à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2023.

Madame Kaouther Ghomidh Hmad épouse Lahdheb, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'audit interne au complexe sanitaire de Jebel el Oust.

Par arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 mai 2023.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-dessous, sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 21 décembre 2022, et ce conformément au tableau suivant:

Prénom et nom	Spécialité	Faculté
Rym Kammoun	Histologie-embryologie	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Amira Besbes	Bactériologie, virologie et immunologie	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Amel Labidi	Prothèse partielle amovible	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Dorsaf Touil	Médecine et chirurgie buccales	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Nour Sayda Ben Messaoud	Médecine et chirurgie buccales	Faculté de médecine dentaire de Monastir

Par arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2023.

Le médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique mentionné ci-après est nommé médecin dentiste spécialiste major de la santé publique à compter du 25 janvier 2023 :

- Hajer Abidi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2023-385 du 17 mai 2023.

Monsieur Noubi Aziz, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé directeur de l'institut supérieur des beaux-arts de Tunis, à compter du 7 novembre 2022.

Par décret n° 2023-386 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Taher Khir, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public à compter du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

Par décret n° 2023-387 du 17 mai 2023.

Il est accordé aux enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 2^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2020 conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade
Ahmed Omrane	Professeur d'enseignement supérieur
Adlen Ammar	Maître assistant de l'enseignement supérieur

Par décret n° 2023-388 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Naceur Imed Zaairi, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 3^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret n° 2023-389 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Nouri Htira, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 1^{ère} année à compter du 1^{er} octobre 2020.

Par décret n° 2023-390 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Sami Ayedi, maître assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 3^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret n° 2023-391 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Naceur Belamine, assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 3^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret n° 2023-392 du 17 mai 2023.

Il est accordé aux enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 2^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2020 conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade
Mohamed Hichem Rifi	Professeur d'enseignement supérieur
Ibrahim Jedla	Professeur d'enseignement supérieur
Habib Ben Salha	Professeur d'enseignement supérieur
Sadok Makbeli	Maître assistant de l'enseignement supérieur
Ridha Zarrouk	Maître assistant de l'enseignement supérieur

Par décret n° 2023-393 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Taher Tlili, maître assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 3^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret n° 2023-394 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Madame Radhia Ben Massaoud, maître assistant de l'enseignement supérieur une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année à compter du 8 janvier 2020.

Est annulé, le décret gouvernemental n° 2019-1187 du 13 décembre 2019 dans la partie relative à l'octroi de Madame Radhia Ben Massaoud, maître assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 1^{ère} année à compter du 1^{er} octobre 2019.

Par décret n° 2023-395 du 17 mai 2023.

Il est accordé à Madame Radhia Ben Massaoud, maître assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public à compter du 8 janvier 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la jeunesse et des sports du 22 mai 2023, portant création d'une unité de recherche au sein de l'observatoire national du sport.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée dont le dernier en date la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2003-752 du 25 mars 2003, portant création de l'observatoire national du sport et fixant son organisation administrative et financière, tel que modifié par le décret n° 2008-2038 du 26 mai 2008,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur demande du directeur général de l'observatoire national du sport,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée, au sein de l'observatoire national du sport l'unité de recherche suivante :

- Activités physiques: sports et santé.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 août 2018.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2023.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Le ministre de la jeunesse et des sports

Kamel Deguiche

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Donia Ayadi épouse Koubâa, médecin major de la santé publique, chargée des fonctions de chef du département de la médecine du sport au centre national de la médecine et des sciences du sport.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Rafik Zelfani, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur du complexe sportif international d'Ain Draham.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

Monsieur Youssef Mechiche, professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur des institutions de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

Madame Malika Taboubi épouse Zouaghi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 13 mai 2023.

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 décembre 2022, l'intéressée bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Belgacem Khaireddine, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, chargé des fonctions de sous-directeur des activités sportives au complexe sportif international d'Ain Draham.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

Madame Hadhemi Bakkar épouse Chaâri, administrateur en chef, est chargée des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mai 2023.

Monsieur Anis Jaffali, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 13 mai 2023.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 18 mai 2023.

Monsieur Ammar Essid, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse.

Décret n° 2023-398 du 25 mai 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Kairouan nécessaires à la réalisation du projet de l'autoroute de desserte des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et ses annexes tronçon du gouvernorat de Kairouan (délégations de Chabika et Kairouan nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,
 Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,
 Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,
 Vu l'avis du ministre de l'intérieur,
 Vu l'avis de la ministre de l'équipement et de l'habitat,
 Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Kairouan nécessaires à la réalisation du projet de l'autoroute de desserte des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et ses annexes tronçon du gouvernorat de Kairouan (délégations de Chabika et Kairouan nord) , entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1.	186 Immatriculé conforme à la parcelle n°10 du plan du titre foncier n° 3406 Kairouan	Immatriculé	150h 69a38ca	62a31ca	1-Neyla 2-Monia 3-Mohsen 4-Riadh 5-Mohamed 6-Lamia 7-Hmida les sept enfants de Hassen ben Mohamed Boukila Mokni 8-Samira 9-Khira les deux dernières filles de Hedi ben Mohamed Sghayer Sallemi
2.	187 conforme à la parcelle A du plan TPD n° 92392 partie de la réquisition cadastrale n°45038	R C	-	03a81ca	Mohamed Salah ben Sassi ben Ahmed Boukila
3.	189 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 71416 Kairouan	Immatriculé	70h64 a18ca	5h68a94ca	1-Emna bent Haj Mahmoud Alouini 2-Fadhila bent Ahmed ben Chedhli Gara Ali 3-Ansar 4-Dhouha 5-Walid les trois derniers enfants de Mohamed ben Mahmoud Zaremdini 6-Khadouja Naima 7-Salahedine 8-Mahmoud 9-Fathi 10-Abdelaziz 11-Souad 12-Soukeyna 13-Mohsen 14-Emna les neuf enfants de Taher ben Ibrahim Allani 15 -Chadhli 16-Essya les deux dernières filles de Hedi Chawachi 17-Olfa 18-Ghazi 19-Lamia 20 -Karima les quatre derniers enfants de

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Mohamed ben Hedi Chawachi 21 -Aïcha bent Mohamed Salah ben Ghanem 22-Adel 23-Mennana 24-Meriam25 -Hichem26 -Hedia 27-Raja les six derniers enfants de Mokhtar ben Hedi Chawachi 28-Ali29 -Marouen 30-Farah les trois derniers enfants de Khalil ben Ali Atiya 31-Mahmoud Riadh 32-Mohamed Faouzi 33-Mohamed Hedi 34-Mohamed Lotfi les quatre derniers enfants de Mohamed ben Mahmoud Bouden 35-Jamila bent Hedi Allani 36-Mohamed Faysal 37-Monira 38-Samir 39-Najah les quatre derniers enfants de Abdelmajid ben Taher Allani 40-Mohamed Chaker ben Abderrazek Hamir
4.	195 conforme à la parcelle A du plan TPD n° 92393 partie de la réquisition cadastrale n°45712	RC	-	5h58 a38ca	Ahmed ben Lakhdhar ben Mohamed ben Dali
5.	197 conforme à la parcelle n°1 du plan de la réquisition cadastrale n°45714	R C	-	7h89 a62ca	1-Arbi 2-Boubaker 2-Farhat les trois enfants de Chihi ben Farhat Sebri
6.	200 conforme à la parcelle n°1 209 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n°47031 Kairouan	Immatriculé	25h30 a60ca	1h75 a14ca 01a26ca	1-Mabrouk 2-Chayeb les deux enfants Ammar ben Mohamed Dhouibi 2-Hanen 4-Najet 5-Mohamed Ali 6-Majdi 7-Abedelkarim les cinq derniers enfants de Miled ben Ammar ben Mohamed Dhouibi 8-Khadija bent Jemâa ben Mohamed Amri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
7.	202 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 47049 Kairouan	Immatriculé	12h06 a98ca	02 h 86 a 39ca	1-Abderrahmene 2-Hassen 3-Sayed 4-Abdelmajid les quatre enfants de Chayeb ben Ammar Dhouibi
8.	204 conforme à la parcelle n°1 206 conforme à la parcelle n°2 212 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n° 48454 Kairouan	Immatriculé	10h83 a08ca	2h07 a68ca 24a46ca 17a78ca	1-Rebeh bent Ammar ben Mohamed Dhouibi 2-Habib 3-Bchira les deux derniers enfants Hdhili ben Lefi Dhouibi 4-Mbarka bent Amor ben Bouterâa Dhouibi 5-Hassen ben Chayeb ben Ammar Dhouibi 6-Jemâa 7-Mbarka 8-Mahbouba 9-Zeyneb10 -Ridha les cinq derniers enfants de Abidi benAli Dhouibi11 -Hasna bent Abidi ben Ali Briki 12-Aymen13 -Imen14 -Riadh 15-Khaled 16-Nedia17-Mouna 18-Awatef 19-Anis 20-Afef les neuf derniers enfants de Naceur ben Abidi Dhouibi 21-Souad bent Hedi ben Mohamed Akermi Messaoudi 22-Soumaya 23-Sihem 24-Sonia 25-Bilel 26-Bassem 27-Taysir 28-Souhir les sept derniers enfants de Taher ben Abidi ben Ali Dhouibi 29-Abderrazak ben Mohamed ben Abidi ben Ali Dhouibi
9.	207 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 47065 Kairouan	Immatriculé	10h44 a10ca	35a47ca	1-Hassouna 2-Chadhliâ 3-Khedhiri, les trois enfants de Amara ben Khedhiri Dhouibi 4-Najet 5-Laila 6-Mounir 7-Amira les quatre derniers enfants de Mohamed Mouldi ben Salah Dhouibi 8-Hassan 9-Marwen les deux derniers enfants de Hassouna ben Ammar Dhouibi 10-Fatma bent Jemâa ben Mohamed Afli 11-Laila 12-Houda13-Khaoula14-Mabrouka15- Ali les cinq derniers enfants de Hassen ben Amara Dhouibi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
10.	211 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 47026 Kairouan	Immatriculé	06h16 a83ca	30a39ca	1-Ali ben Khedhiri ben Ammar Dhouibi 2-Amor 3-Alaidi 4-Mongi les trois derniers enfants de Salah ben Khedhiri Dhouibi 5-Najet 6-Laila 7-Mounir 8-Amira les quatre derniers enfants de Mohamed Mouldi ben Salah ben Khedhiri Dhouibi 9-Aziza bent Ammar ben Farhat Dhouibi 10-Hanen 11-Riadh 12-Makram 13-Mouna 14-Soufien 15-Amira les six derniers enfants de Ammar ben Salah ben Khedhiri Dhouibi 16-Zina 17-Hassouna 18-Fatma 19-Chadhli 20-Khedhiri les cinq derniers enfants de Amara ben Khedhiri ben Ammar Dhouibi 21-Radhia 22-Mohamed 23-Jamel 24-Sondos 25-Sihem 26-Bilel les six derniers enfants de Wnayes ben Ali ben Salah Dhouibi 27-Fatma bent Jemaa ben Mohamed Afli 28-Laila 29-Houda 30-Khaoula 31-Mabrouka 32-Mohamed 33-Ali les six derniers enfants de Hassen ben Amara ben Khedhiri Dhouibi 34-Marwen ben Hassouna ben Amara Dhouibi
11.	213 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92358	NI	-	01a40ca	Mohamed Chadhli ben Mohamed ben Ahmed Najar
12.	216 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n°20662 Kairouan	Immatriculé	157h 00a00ca	2h16 a39ca	1- Mahmoud ben Mohamed Sadok ben Haj Mohamed Malek 2-Jouda bent Mohamed ben Mohamed Bouden 3-Ahmed 4-Amel 5-Taher 6-Tarek 7-Emna les cinq derniers enfants de Mahmoud ben Taher ben Mahmoud Najar
13.	217 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92359	NI	-	1h28 a94ca	Mohamed Chadhli ben Mohamed ben Ahmed Najar

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
14.	221 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92362	NI	-	2h 12a93ca	Mohamed Chadhli ben Mohamed ben Ahmed Najar
15.	222 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92363	NI	-	4h 06a79ca	Khedhiri Dhouibi
16.	226 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 52263 Kairouan	Immatriculé	25h 17a76ca	5h05 a91ca	1-Bechir ben Houcine ben Ali Sebri 2-Khemaïes ben Houcine ben Ali Sebri 3-Abderrazak ben Houcine ben Ali Sebri 4-Mohsen ben Houcine ben Ali Sebri 5-Arem bent Houcine ben Ali Sebri 6-Ibrahim ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 7-Faouzi ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 8-Sahbi ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 9-Wahida bent Abdelaziz ben Mohamed Sebri 10-Abdelmajid ben Mohamed ben Ali Sebri 11-Monji ben Mohamed ben Ali Sebri 12-Abdelfattah ben Mohamed ben Ali Sebri 13-Khadija bent Mohamed ben Ali Sebri 14-Rebeh bent Mohamed ben Ali Sebri 15-Rafika bent Mohamed ben Ali Sebri 16-Jbara bent Arbi ben Ali Sebri 17-Dalila bent Arbi ben Ali Sebri 18- Mohamed Fadhel ben Hedi ben Ali Sebri 19-Chadhli bent Hedi ben Ali Sebri 20-Aïcha bent Hedi ben Ali Sebri 21-Tarek ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 22-Mohamed ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 23-Bilel ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 24-Mokded ben Abdelaziz ben Mohamed Sebri 25-Eljiya bent Salah ben Mohamed ben Salah Fatnassi 26-Mabrouka bent Salah ben Ali Sebri 27-Aziza bent Mohamed ben Fraj Sebri 28-Samia bent Houcine ben Arbi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Sebri 29-Samiha bent Houcine ben Arbi Sebri 30-Hanen bent Houcine ben Arbi Sebri 31-Imen bent Houcine ben Arbi Sebri 32-Zied ben Houcine ben Arbi Sebri 33-Mohamed Saddam ben Houcine ben Arbi Sebri 34-Rachid 35-Zakia 36-Naima 37-Khalifa 38-Neziha 39-Radhia 40-Souad 41-Latifa 42-Hamed les neuf derniers enfants de Said ben Ali ben Said Sebri 43-Abderraouf 44-Salwa 45-Karima les trois derniers enfants Khemaies ben Hedi ben Ali Sebri 46-Amel 47-Kays 48-Ikram les trois derniers enfants Abdelaziz ben Houcine ben Ali Sebri 49-Hounayda bent Béchir ben Arbi Hendawi 50-Souhir 51-Khaoula 52-Houssem 53-Mohamed les quatre derniers enfants Lazhar ben Houcine ben Ali Sebri
17.	227 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 40775 Kairouan	Immatriculé	11h73 a80ca	1h61a62ca	Ali ben Mbarek ben Mohamed Tlili
18.	228 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 35951 Kairouan	Immatriculé	2a58ca	47ca	1-Chaker ben Abdessalem ben Haj Sghayer Fatnassi 2- Dalel bent Mohamed ben Ameer Sfaxi
19.	229 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 57656 Kairouan	Immatriculé	6h71 a13ca	09a47ca	Chaker ben Abdessalem ben Haj Sghayer Fatnassi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
20.	235 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 38174 Kairouan	Immatriculé	4h98 a74ca	1h59 a42ca	1-Bechir ben Salah ben Ali Fatnassi 2-Salah ben Ali ben Salem Fatnassi
21.	241 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26016 Kairouan	Immatriculé	2h95 a63ca	1h25 a66ca	1-Maïyoufa bent Mesbeh Fatnassi 2-Latifa 3-Othmene 4-Rachida 5- Abderrahmene 6-Hamza 7-Sayed 8-Monia 9-Khemaïes 10-Lassâad 11-Mohamed les dix derniers enfants de Hadhili ben Saâd Fatnassi
22.	243 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 25915 Kairouan	Immatriculé	6h27 a29ca	12a14ca	1-Salem 2-Rached 3-Neji 4-Bechir 5 -Lazhar 6-Mouldi 7-Mabrouka 8-Saïda les huit enfants de Mohamed ben Ali Fatnassi
23.	244 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 29833 Kairouan	Immatriculé	18h06 a55ca	02h 33a00ca	1-Omezine 2-Ali 3-Aïcha 4-Bchira 5-Chrifa 6-Mabrouka les six enfants de Othmene ben Mohamed Zaghdene ben Ouni Aouinet 7-Habiba bent Ahmed ben Mohamed Hendewi 8- Mohamed 9-Afef 10-Béchir les trois derniers enfants de Ali ben Othmene ben Mohamed Zaghdene Aouinet 11-Nebiha bent Abdallah ben Mohamed Aouinet 12-Sabrine 13-Moussa 14-Raja 15-Melek 16- Othmene 17-Ghayth les six derniers enfants de Khemaïes ben Othmene ben Mohamed Zaghdene Aouinet 18-Mohamed Nasser 19-Hayet 20-Radhwene 21-Faouzi 22-Hend les cinq derniers enfants de Ali ben Othmene ben Saïd Chiha 23-Radhia bent Ahmed ben Abbes Chiha 24-Eya 25-Edam 26-Chahd 27-Ali les quatre derniers enfants de Makram ben Ali ben Othmene Chiha

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
24.	245 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 35209 Kairouan	Immatriculé	7h64 a77ca	22a50ca	1-Abeda 2-Abderrazak 3-Ali 4- Wassila les quatre enfants de Salem ben Mohamed Hattab 5- Youssef ben Mohamed ben Salem Hattab 6-Latifa bent Mohamed ben Abderrahmene Idris
25.	246 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 44738 Kairouan	Immatriculé	21h30 a38ca	3h59 a47ca	1-Ali 2-Hassouna 3-Rayes 4- Abdallah 5-Mustapha ben Mohamed ben Abdallah Aouinet 6- Saïd 7-Zahra les sept enfants de Mohamed ben AbdallahAouinet 8- Fatma bent AbdallahAouinet
26.	247 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26072 Kairouan	Immatriculé	01h75 a58ca	05ca	Fraj ben Ali ben Ahmed Safina
27.	249 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 43029 Kairouan	Immatriculé	69a17ca	03a73ca	1-Khemaïes 2-Ahmed 3-Bechir 4- Sghayer 5-Saïda les cinq enfants de Ali ben Sebouï Sebouï 6- Zahra bent Hmed ben AbdallahAouinet 7-Abdelkarim 8-Habib 9-Neji 10- Faouzi 11-Ridha 12-Najet 13- Meriam 14-Khadija 15-Latifa 16- Jamila 17-Chahida les onze derniers enfants de Mohamed ben Ali Sebouï 18-Saïda bent Belgacem Hendaoui 19-Sayed 20- Ali les deux derniers enfants de Hedi ben Ali Sebouï 21-Souad 22- Bochra 23-Henda24 -Roukaya 25- Dalila 26-Laila les six dernières filles Hedi ben Ali Sebouï
28.	250 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 25876 Kairouan	Immatriculé	1h42 a09ca	01a37ca	Ibrahim ben Belgacem ben Farhat Hendaoui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
29.	251 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26154 Kairouan	Immatriculé	2h03 a70ca	01a21ca	1-Salem ben Belgacem ben Farhat Nouri Hendaoui 2-Yamina bent Ali ben Mohamed Hammemi 3-Mohamed Amine 4-Meriam 5-Ameni les trois derniers enfants de Khemaïes ben Belgacem ben Farhat Hendewi
30.	252 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26171 Kairouan	Immatriculé	6h98 a31ca	03a13ca	Rayas ben Mohamed ben Abdallah Aouinet
31.	253 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26175 Kairouan	Immatriculé	1h30 a55ca	09a01ca	1-Nebiha bent Abdallah Aouinet 2-Sabrina 3-Moussa 4-Raja 5-Melek 6- Othmene 7-Ghayth les six derniers enfants de Khemaïes ben Othmene Aouinet 8-Habiba bent Ahmed ben Mohamed Hendaoui 9-Mohamed 10-Afef 11-Bechir les trois derniers enfants de Ali ben Othmene Aouinet 12-Saïd ben Mohamed ben Jilani Hendaoui
32.	254 conforme à la parcelle n°32 255 conforme à la parcelle n°30 256 conforme à la parcelle n°28 257 conforme à la parcelle n°25 258 conforme à la parcelle n°22 259 conforme à la parcelle n°19 260 conforme à la parcelle n°16	Immatriculé	14h92 a20ca	34a20ca 14a26ca 15a87ca 1h09 a10ca 15a34ca 14a87ca 15a25ca	1-Ali 2-Mourad 3-Nabil 4-Hajer 5-Hayet 6-Nesrine les six enfants de Sadok Aouinet

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
	261 conforme à la parcelle n°13 262 conforme à la parcelle n°10 du plan du titre foncier n°26148 Kairouan			35a84ca 77a86ca	
33.	263 Immatriculé conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26150 Kairouan	Immatriculé	1h17 a09ca	38a13ca	Ali ben Sadok ben Youssef Aouinet
34.	265 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 389 Kairouan	Immatriculé	72h02 a40ca	8h91 a88ca	Nejiba bent Mahmoud ben Ibrahim Malouch
35.	267 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26201 Kairouan	Immatriculé	5h02 a54ca	1h09 a06ca	Hamda ben Mohamed ben Mohamed Hendaoui
36.	268 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 31050 Kairouan	Immatriculé	1h83 a24ca	35a71ca	1-Mohamed benAli ben Belgacem Hendaoui 2-Rahma 3-Arwa 4-Takwa 5-Abdelghafour 6-Abdelwadoud les cinq derniers enfants de Mahmoud ben Ali Hendaoui
37.	269 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26066 Kairouan	Immatriculé	2h12 a43ca	10a40ca	1-Henda bent Ali ben Salah Nagati 2-Makram 3-Sofien 4-Mouna 5-Wafa 6- Foued 7-Haytham les six derniers enfants de Rachid ben Hfaïedh Hendaoui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
38.	270 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°26972 Kairouan	Immatriculé	1h36 a99ca	10a02ca	Amor Toumi ben Hafaïedh ben Belgacem Hendaoui
39.	271 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26067 Kairouan	Immatriculé	4h66 a08ca	03a91ca	1-Mohamed ben Hfaïedh Hendaoui 2-Hniya bent Hassen ben Mohamed Hendaoui 3-Fatma 4-Meriam 5-Najwa 6-Okba 7-Zeyneb 8-Issa 9-Abdessattar 10-Abdelmonem les huit derniers enfants de Mohamed ben Hfaïedh Hendaoui
40.	272 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26183 Kairouan	Immatriculé	5h51 a87ca	1h40 a15ca	1-Salem ben Ammar ben Hedi Farid 2-Ali 3-Ammar 4-Fathia 5-Jamila 6-Souad les cinq derniers enfants de Salem ben Ammar Farid 7- Mabrouka bent Mohamed ben Adhoum Hendaoui 8-Hedi 9-Salah 10-Amor 11-Habib les quatre derniers enfants de Salem ben Ammar Farid 12-Sobhi ben Salah ben Salem Farid
41.	274 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26068 Kairouan	Immatriculé	2h21 a14ca	98a28ca	1- Sassia bent Hfaïedh Hendaoui 2-Ahmed 3-Souad 4-Youssef 5-Saber 6-Najeh 7- Icha les six derniers enfants de Mohamed ben Ali Hendaoui .
42.	275 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 29371 Kairouan	Immatriculé	9h33 a72ca	2h68 a03ca	1-Icha bent Mohamed Belhaj ben Ahmed ben Ameer 2-Houcine 3-Ibrahim 4-Zina les trois derniers enfants de Mohamed ben Saâd Benameur
43.	276 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 31634 Kairouan	Immatriculé	77a15ca	30a53ca	1-Boubaker 2-Ameer 3-Khadouja 4-Fatma 5-Souad 6- Mohamed les six enfants de Mabrouk ben Mohamed Benameur 7-Mabrouka bent Saâd ben Ali Benameur

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
44.	277 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26076 Kairouan	Immatriculé	1h39 a11ca	73a94ca	1- Icha bent Mohamed ben Ali Benameur 2-Sassia 3-Najia 4-Hania 5- Mabrouka 6-Hadda les cinq dernières filles Salem ben Farhat Wahech
45.	280 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 28253 Kairouan	Immatriculé	10h36 a82ca	2h52 a68ca	Abdelwaheb ben Boubaker ben Mohamed Benameur
46.	281 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 28525 Kairouan	Immatriculé	05h 26a86ca	2h08 a00ca	Mohamed Mehdi ben Mohamed ben Belgacem Jawadi
47.	286 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 31048 Kairouan	Immatriculé	5h34 a25ca	17a93ca	Abdelaziz ben Ali ben Amor Taâm
48.	287 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 75038 Kairouan	Immatriculé	8h20a95ca	2h36 a02ca	Latif ben Mohamed ben Belgacem Jawadi
49.	291 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 28263 Kairouan	Immatriculé	15h56 a88ca	7a24ca	1-Noureddine 2-Mohamed 3-Nasseur les trois enfants de Ali ben Amor Taâm

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
50.	293 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 28474 Kairouan	Immatriculé	6h26 a08ca	1h26 a16ca	1-Roukaya bent Ahmed Taâm 2-Halima 3-Kamel 4-Jenina 5-Hedi 6-Zina 7-Mohamed 8-Khaled 9-Khira 10-Abdelaziz les neuf derniers enfants de Ali ben Mohamed ben Ibrahim Taâm
51.	301 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 35727 Kairouan	Immatriculé	26h51 a91ca	14a79ca	1-Mohamed 2-Khaled 3-Kamel les trois enfants de Ali ben Mohamed Taâm
52.	302 conforme à la parcelle n°1 309 conforme à la parcelle n°4 311 conforme à la parcelle n°7 du plan du titre foncier n° 74047 Kairouan	Immatriculé	6h47 a71ca	21a53ca 13a47ca 24ca	1-Mohamed 2-Sayda 3-Othmene 4-Nasser 5-Ahmed 6-Zina les six enfants de Sghayer ben Nasser ben Mohamed Taâm 7-Rebah bent Mohamed ben Abdallah Mansour 8-Nedia 9-Zahra 10-Habiba 11-Mouna 12-Hamza 13-Moufida 14-Hamdi les sept derniers enfants de Mokhtar ben Sghayer ben Nasser ben Mohamed Taâm
53.	303 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34139 Kairouan	Immatriculé	2h39 a98ca	1h95 a75ca	1-Icha bent Amor ben Belgacem Taâmallah 2-Khaled 3-Zouhaïer4 - Hanen 5-Sonia 6-Yassin 7-Zied 8-Arwa les sept derniers enfants de Mohamed ben Hamda Hamda
54.	304 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34072 Kairouan	Immatriculé	2h43 a34ca	56a50ca	1-Youssef ben Hamda ben Mohamed Taâm 2-Omezine bent Hamouda ben Mohamed Taâm 3-Messaouda bent Hamda ben Mohamed Taâm 4-Habib ben Salah ben Yatim Jawadi 5-Zahra bent Mohamed ben Ali ben Ahmed Guizeni 6-Lassâad 7-Besma 8-Aymen 9-Radhia 10-Rim les cinq derniers enfants de Hedi ben Salah ben Yatim Taâmallah 11-Khaled 12-Zied les deux derniers enfants de Mohamed ben Hamda ben Mohamed Hamda 13-Hamda ben Youssef ben Hamda Taâm

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
55.	305 conforme à la parcelle n°1 308 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n° 34133 Kairouan	Immatriculé	84a31ca	11a53ca 29ca	1-Rebeh bent Ammara ben Mohamed Sghayer Taâm 2-Fathi 3-Sonia 4-Monji 5-Sabra les quatre derniers enfants de Habib ben Belgacem ben Mohamed Taâm
56.	306 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34118 Kairouan	Immatriculé	14a62ca	10a39ca	1-Rebeh bent Amor ben Mohamed Taâm 2-Mahfoudh ben Salah ben Tayeb Mallessi 3-Radhia 4-Sahbi 5-Sofiène 6-Sabra 7-Sana 8-Anissa 9-Salah les sept derniers enfants de Mahfoudh ben Salah ben Tayeb Mallessi 10-Sameh 11-Eskandar 12-Meriam 13-Malak les quatre derniers enfants de Mohamed ben Mahfoudh Mallessi
57.	307 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34087 Kairouan	Immatriculé	37a62ca	21a10ca	1-Othmene ben Ali ben Ali Taâm 2-Mabrouka bent Mohamed ben Ibrahim Taâm
58.	315 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34229 Kairouan	Immatriculé	1h26 a99ca	02a65ca	1-Hedia bent Hdhili ben Amor Wesleti 2-Jalel 3-Sahbi 4-Rim 5-Rabie 6-Jamila les cinq derniers enfants de Ahmed ben Boubaker Jawadi
59.	317 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34099 Kairouan	Immatriculé	2h18 a72ca	27a81ca	Mohamed Ali ben Amor ben Belgacem Taâm
60.	320 (partie) conforme à la parcelle n°9 du plan du titre foncier n°34520 Kairouan	Immatriculé	03a85ca	28 ca	1-Ali 2-Hassouna 3-Aicha les trois enfants de Ahmed ben Ali Taâm

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
61.	320 (partie) conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°71775 Kairouan	Immatriculé	83a 79ca	39a 48ca	Ali ben Ahmed ben Ali Taâm
62.	320 (partie) conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°71778 Kairouan	Immatriculé	1h08a09ca	58a 93ca	Hassouna ben Ahmed ben Ali Taâm
63.	320 (partie) conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°71779 Kairouan	Immatriculé	68a 08ca	56a 61ca	Mohamed Saber ben Neji ben Ahmed Taâm
64.	321 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 51756 Kairouan	Immatriculé	1h45 a33ca	05a18ca	Mohamed Nasseur ben Mohamed Habib ben Haj Mohamed Bechir
65.	323 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34504 Kairouan	Immatriculé	4h18 a03ca	72a18ca	Mohsen ben Ahmed ben Mahmoud Taâm
66.	328 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34305 Kairouan	Immatriculé	5h55 a53ca	1h 89a62ca	1-Sassi ben Ahmed ben Saïd Sakka 2-Fatma bent Ahmed ben Saïd Sakka 3-Romdhana bent Ahmed Nagazi Sakka 4-Mbarka 5-Zina 6-Taher 7-Aziza 8-Salah 9-Amor 10-Lotfi les sept derniers enfants de Mohamed ben Ahmed Sakka 11-Khalifa 12-Mohamed 13-Mongi 14-Lotfi 15-Mounir les cinq derniers enfants de Ali ben Ahmed Sakka 16-Bilel 17-Walid 18-Nesrine 19-Seïfeddine 20-Asma 21-Ikbal 22-Latifâ les sept derniers enfants de Amor ben Ali Sakka 23-Rebeh bent Mohamed ben Salah Mallat

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
67.	329 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 30817 Kairouan	Immatriculé	4h51 a57ca	01a35ca	Mohsen ben Ahmed ben Mahmoud Taâm
68.	330 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34233 Kairouan	Immatriculé	4h79 a98ca	80a26ca	1-Noureddine ben Sghayer Mallat 2-Samira bent Abed ben Gouider Farid
69.	331bis conforme à la parcelle n°5 332 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n° 35121 Kairouan	Immatriculé	11h 41a86ca	47a20ca 1h68 a71ca	Thouraya bent Mohamed Naceur Mallat
70.	335 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 59894 Kairouan	Immatriculé	2h10 a61ca	16a34ca	Jannet bent Salah ben Chalbi ben Abdelali
71.	338 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 28568 Kairouan	Immatriculé	3h06 a80ca	1h50 a17ca	1- Chalbi ben Salah ben Chalbi ben Abdelali 2-Khalifa 3-Sahbi 4-Rafik 5-Adel 6-Khira 7-Belgacem les six derniers enfants de Chalbi ben Salah ben Chalbi ben Abdelali
72.	340 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 28508 Kairouan	Immatriculé	5h51 a55ca	73a99ca	1-Ali 2-Taher les deux enfants de Ibrahim ben Chalbi Haboul 3-Basma bent Mohamed Salah Guizeni 4-Zohra 5-Salem 6-Sadok 7-Laila 8-Ameur 9-Chaker 10-Hanan 11-Dalila 12-Rafika les neuf derniers enfants de Belgacem ben Ibrahim Haboul

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
73.	341 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 35248 Kairouan	Immatriculé	5h99 a44ca	1h41 a26ca	Boubaker ben Haj Ajmi ben Said Sakka
74.	343 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 27310 Kairouan	Immatriculé	2h51 a74ca	5a90ca	Ali ben Mohamed ben Salah Mallat
75.	344 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92383	NI	-	39a90ca	1-Saïd 2-Ali 3-Fitouri 4-Mohamed Nasseur 5-Mohamed les cinq enfants de Sghayer ben Haj Ajmi Sakka
76.	345 conforme à la parcelle A du plan TPD n°92382	NI	-	1h12 a53ca	1- Othmene ben Mohamed Chalbi 2-Ibrahim Toumi 3-Mohamed 4-Mahmoud 5-Salem 6-Jannet 7-Jazia 8-Sabra 9-Salha 10 -Emna les neuf derniers enfants de Khemaïes ben Ali ben Haj Sakka 11-Mohamed 12 -Bechir 13-Salah 14-Belgacem 15-Mabrouka 16-Massaouda 17-Rebeh 18-Marwa 19-Omelkhir les neuf derniers enfants de Taher ben Ali ben Haj Belgacem Sakka
77.	350A(1) conforme à la parcelle n°2 350A(2) conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 69794 Kairouan	Immatriculé	15h39 a20ca	4h01 a81ca 17a36ca	Mohamed ben Mahfoudh ben Amri Dorii

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 mai 2023, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-701 du 7 juin 2016, chargeant Monsieur Rafik Soltani, contrôleur en chef de la commande publique, des fonctions d'inspecteur général des affaires administratives et financières au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret gouvernemental n° 2021- 534 du 29 juin 2021 portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 16 février 2021, portant détachement de Monsieur Rafik Soltani, contrôleur général de la commande publique, auprès du ministère des affaires religieuses à compter du 15 mars 2021.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Rafik Soltani, chargé des fonctions de contrôleur général de la commande publique, inspecteur général des affaires administratives et financières au ministère des affaires religieuses, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2023.

Le ministre des affaires religieuses

Ibrahim Chaibi

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 18 mai 2023.

Sont désignés membres au conseil d'établissement de l'organisme tunisien des droits d'auteur et droits voisins :

- Madame Leila Hejaiej membre représentant les artistes interprètes, et ce, en remplacement de Monsieur Chokri Bouzayen,

- Monsieur Malek Ellouze en sa qualité d'auteur dans le domaine musical, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Lassoued.

دستور

الجمهورية التونسية

النسخة الورقية لدستور الجمهورية التونسية متوفرة لدى المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية.